

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des quatre impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun d'après le loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- considérant les taux existants et rappelant sa volonté de poursuivre sa politique sociale,
 - considérant que la seule hypothèse pouvant servir cette volonté est l'application de la variation différenciée du taux des 4 taxes,
 - considérant que la Commune de LUDRES peut bénéficier de la majoration spéciale de 0,55 % sur la taxe professionnelle, ce qui permet de compenser la baisse rapide du taux de la taxe professionnelle due aux extensions des entreprises.
 - considérant que le passage de la Patente à la taxe professionnelle comportait une anomalie car les extensions des entreprises n'étaient pas prises en compte dans la répartition des impôts entre les 4 taxes et le produit fiscal total attendu était réparti sur la totalité des nouvelles bases des entreprises sans que la Commune puisse en bénéficier,
 - considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 6 172 685 Frs,
- après en avoir délibéré,
- décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 1982 comme suit :

	pour mémoire	Taux voté	Votes	Produit
	taux année			
	Précédente			
FNB	9,08 %	8,75 %	10 160 000	889 999
FB	4,94 %	4,84 %	11 510 000	557 084
TH	11,64 %	11,41 %	477 000	54 425
TP	5,83 %	6,20 %	75 300 000	4 672 176
TOTAL				6 172 685